

## Article

---

« La responsabilité civile des professionnels réunis en société de droit ou de fait »

François Frenette

*Les Cahiers de droit*, vol. 18, n° 4, 1977, p. 617-626.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042187ar>

DOI: 10.7202/042187ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

# La responsabilité civile des professionnels réunis en société de droit ou de fait \*

---

François FRENETTE\*\*

*The rules of partnership are not without incidence upon the delictual and contractual responsibility of professionals practicing in common. The influence of such rules are here examined in relation, first of all, to the number of partners that can be personally held liable for professional faults committed by one or several members of the group and, finally, to the extent of their liability in such case.*

---

	<i>Pages</i>
<b>I — Incidence de la société civile professionnelle sur la responsabilité des membres du groupe</b> .....	619
A — Absence de responsabilité des associés à l'égard des clients personnels de l'un d'eux .....	619
B — Responsabilité certaine des associés à l'égard des clients de la société ..	621
<b>II — Incidence de la société civile professionnelle sur l'étendue de la responsabilité des membres du groupe</b> .....	622
A — Absence de solidarité entre les associés à l'égard du client de la société	623
B — Responsabilité conjointe malgré l'existence probable d'une personne morale née du regroupement .....	624
<b>Conclusion</b> .....	625

---

\* Ce texte a été préparé dans le cadre d'une recherche confiée par l'Office des professions du Québec aux professeurs Pierre-Gabriel Jobin, de la Faculté de droit de l'Université McGill, et Francine Drouin-Barakett, de la Faculté de droit de l'Université Laval, auxquels s'est joint pour cet article Me François Frenette.

\*\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

Il ne fait aucun doute que le professionnel est, dans les actes qu'il pose en cette qualité, sujet, comme toute autre personne mais avec certains tempéraments d'appréciation, au droit commun de la responsabilité délictuelle et contractuelle<sup>1</sup>. Il n'est pas moins certain que le seul fait pour lui d'exercer sa profession en société ne peut avoir pour conséquence de le soustraire à l'application des règles générales de la responsabilité civile. Par ailleurs, il semble difficile de prétendre que l'exercice d'une profession libérale en société est sans incidence aucune en matière de telle responsabilité. Par les présentes, nous aimerions justement préciser, non pas tous les effets, mais uniquement certains effets de la technique sociale, d'une part, sur le nombre des professionnels associés susceptibles d'avoir à répondre personnellement des dommages causés à un individu par la faute professionnelle d'un ou de plusieurs des associés et, d'autre part, sur l'étendue de la responsabilité des associés en pareille circonstance.

Il est donc hors de question, dans le cadre de ce travail, de discuter soit des avantages et désavantages du regroupement des professionnels en société, soit du nombre sans cesse croissant de tels regroupements pour satisfaire au rythme et aux besoins nouveaux de notre temps. Loin de nous également l'idée de vouloir considérer toutes les règles du pacte social et plus particulièrement celles de la société civile, seule forme généralement autorisée pour l'exercice des professions libérales où l'union réalisée pour la pratique d'un art n'est pas assimilée à la poursuite d'un trafic<sup>2</sup>. Nous nous en tiendrons strictement aux deux points ci-dessus mentionnés en négligeant à dessein les problèmes ayant trait à la nature juridique et aux causes de la responsabilité civile des associés selon la profession exercée.

Il doit être enfin compris que nos observations porteront uniquement sur certains aspects de la responsabilité civile des associés tant de droit que de fait et qui exercent la même profession libérale<sup>3</sup>. Cette distinction

1. André Nadeau et Richard Nadeau, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1971, p. 279.

2. 1862 C.C.; Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien*, T. VIII, Montréal, Wilson & Lafleur, 1909, pp. 218-223; Hervé Roch et Rodolphe Paré, dans *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, 1952, T. XIII, pp. 407-408; 416-419; Nicole L'Heureux, *Précis de droit commercial du Québec*, 2<sup>e</sup> éd., Québec, P.U.L., 1975, pp. 37-38.

3. Sans vouloir ici fixer les contours exacts de la notion de profession libérale, nous entendons au moins référer aux postulats de telle profession énumérés par F. Terré (« Les sociétés civiles professionnelles », J.C.P. 1967-1-2103, no 24), savoir : « Caractère essentiellement intellectuel de l'activité, travail personnel et non subordonné, indépendance dans les actes de la vie professionnelle, responsabilité individuelle, liberté réciproque dans les rapports du praticien avec son client ». Voir aussi : *L'évolution du professionnalisme au Québec*, Québec, Office des Professions du Québec, 1976, pp. 21-29.

entre associés de droit et de fait n'oblige d'ailleurs pas à des développements séparés. En effet, il est de doctrine et de jurisprudence établies que la société de fait, c'est-à-dire celle qui, faute de rencontrer les conditions de fond ou de forme exigées par la loi, n'a pas une existence juridique légale normale, peut donner ouverture aux mêmes recours que si une société véritable avait été constituée. Il importe évidemment que le tiers lésé fasse la preuve de l'existence d'une telle société entre certaines personnes résultant du fait des apports, de l'*affectio societatis* et du partage des résultats obtenus dans la poursuite du but commun. Le tiers lésé devra de plus établir non seulement qu'il croyait en l'existence d'une société véritable, mais aussi que les personnes concernées donnaient, par leurs agissements, raison de ce croire<sup>4</sup>. Ainsi pourrait-on songer à la société de fait dans le cas de deux dentistes, architectes ou avocats qui, n'ayant pas encore finalisé les termes de leur association, exercent néanmoins leur profession dans un même local, avec secrétaire commune, carte d'affaires unique et formule de relevé de compte portant les deux noms. Il en serait de même dans l'hypothèse de professionnels ayant mis fin à leur association qui, pour un temps, continueraient malgré tout d'agir comme si la société existait encore vraiment. Si toutes les difficultés de preuve sont surmontées en pareils cas, les solutions apportées en matière de responsabilité civile des professionnels en société de droit ou de fait seront les mêmes.

### I — Incidence de la société civile professionnelle sur la responsabilité des membres du groupe

C'est, nous semble-t-il, l'analyse des liens unissant un client aux différents professionnels constitués en société pour la pratique de leur art qui permet de déceler l'identité du ou des associés qui devront en définitive assumer la réparation de la faute professionnelle commise.

#### A — Absence de responsabilité des associés à l'égard des clients personnels de l'un d'eux

Le pacte social conclu entre membres d'une même profession rend à chacun plus facile l'exercice de son art. Il ne permet toutefois pas

---

4. P.-B. Mignault, *op. cit.*, p. 186; N. L'Heureux, *op. cit.*, pp. 166-167; *McDowell v. Wilcok*, (1907) 16 B.R. 459; *Guertin v. Brunet*, (1918) 27 B.R. 123; *Champagne v. Gougeon*, (1939) 77 C.S. 76; *Pinsky v. Poitras et al.*, (1938) 44 R. de J. 63; *Glencross v. Charest et al.*, [1958] C.S. 600; *Cantin v. Comeau*, [1972] C.A. 523; *Prévost v. Rivard*, [1972] C.A. 773.

l'exercice de tel art par la société elle-même. Cela est d'autant plus vrai que la société civile n'est ni une entité juridique distincte des personnes la composant, ni un membre de la profession exercée par les associés.

Les professionnels regroupés en société œuvrent à la poursuite du but de leur union en faisant entre eux jonction de forces et trêve de concurrence. Cet accord de collaboration ne peut cependant avoir pour effet de porter atteinte au droit de toute personne de s'adresser au professionnel de son choix<sup>5</sup>.

C'est dire, partant, qu'il sera souvent malaisé, en l'absence d'une preuve surabondante et non équivoque, de déterminer si une personne franchissant la porte du cabinet d'une société civile professionnelle entendait retenir les services du groupe dont faisait partie celui qui l'a reçu ou seulement les services de ce dernier. Aussi la question est-elle laissée, en cas de conflit, à la souveraine appréciation du tribunal<sup>6</sup>.

Néanmoins, une fois bien établi qu'un individu s'est, pour diverses raisons, confié aux bons soins, non pas d'un groupe de personnes, mais plutôt d'une personne de ce groupe, il suit on ne peut plus clairement que l'associé sollicité répondra seul des fautes commises dans l'exécution du contrat le liant à son client<sup>7</sup>. Justifié en tout temps à opposer un refus aux services d'un professionnel autre que l'associé ayant promis son intervention personnelle, ce client peut d'ailleurs difficilement prétendre que la responsabilité de tous les associés est engagée à raison de la conduite fautive du seul associé sollicité. Après avoir été généralement indifférent à la possibilité d'un service accru de la part des professionnels exerçant leur art en collaboration avec l'associé approché, après avoir arrêté son choix sur un des associés pour des considérations telles que sa renommée ou sa spécialité d'exercice, voire l'existence de liens de parenté ou d'amitié l'unissant à ce dernier, un client, en pareille circonstance, limite forcément le nombre des personnes contre qui il peut valablement exercer un recours en responsabilité.

Il importe peu, en l'espèce, que l'associé dont les services ont été seuls retenus ait lui-même, personnellement et individuellement, rempli ses engagements à l'égard de son client. Si cet associé a eu recours, pour partie ou pour le tout, à l'aide d'un de ses collègues de bureau ou de

5. Ce qui ne signifie pas que la personne a un droit acquis aux services de tel professionnel déterminé.

6. *Infra*, pp. 621-622.

7. *Brodeur et al v. Duclos*, (1918) 53 C.S. 514 « a contrario »; Laurent Lesage, « Responsabilité notariale », (1944-45) 47 *R. du N.* 104, 140, p. 146; Paul-Yvan Marquis, « La responsabilité notariale et l'assurance de responsabilité », Montréal, Chambre des Notaires du Québec, 1966, 132, p. 144.

l'extérieur, il demeurera malgré tout l'unique responsable du préjudice causé au client par la faute professionnelle de ceux dont il a requis le concours<sup>8</sup>. Il n'y a là que simple application du principe de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui<sup>9</sup>. Cette prise de position doit être cependant mitigée dans les trois cas suivants : celui de l'action directe du mandant contre la personne que le mandataire s'est substituée<sup>10</sup>; celui d'une responsabilité fondée sur un délit ou quasi-délict commis par l'associé concerné et ses aides ou remplaçants<sup>11</sup>; celui, enfin, du notaire recevant un testament authentique en présence d'un confrère, associé ou non<sup>12</sup>. Voilà trois cas en effet où il peut y avoir pluralité de responsables directs envers le client. La question de la responsabilité de la société civile professionnelle ou de l'ensemble de ses membres y est toutefois, convient-il de noter, hors de cause en principe.

Il y a lieu, pensons-nous, de clore la discussion sur le présent point en signalant que l'article 1842 C.C. est sans incidence directe en la matière. La constitution, par un professionnel associé, d'une clientèle privée susceptible de concurrencer celle de la société est sans aucun doute contraire à l'obligation incombant à cet associé de réaliser pleinement son apport en habileté, industrie et temps. Il y aura donc vraisemblablement ouverture à règlement de compte entre l'associé indélicat et ses coassociés. Force est de convenir cependant que cet article donnant ouverture à tel règlement de compte est une simple disposition d'ordre interne sans conséquence sur les règles gouvernant les rapports établis entre le client et l'associé traitant privément avec lui<sup>13</sup>.

#### B — *Responsabilité certaine des associés à l'égard des clients de la société*

Les raisons d'opportunité et de nécessité qui ont incité des professionnels donnés à se regrouper en société sont habituellement inconnues du public. La population n'est toutefois pas sans comprendre, même de façon imparfaite, d'une part, que la technique sociale témoigne, chez les professionnels qui y ont recours, d'une certaine volonté de « s'adapter à

8. Sans préjudice à un recours possible de sa part contre l'auteur de l'acte préjudiciable.

9. Henri, Léon et André Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, T. I, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Editions Montchrestien, 1965, pp. 1033 et ss.

10. 1711 C.C.

11. 1106 C.C.

12. P.-Y. Marquis, *op. cit.*, p. 148.

13. P.-B. Mignault, *op. cit.*, p. 199; H. Roch et R. Paré, *op. cit.*, p. 376; *Coutu v. Guévremont*, (1887) 31 L.C.J. 188.

l'ère de l'équipe et de l'équipement » et, d'autre part, que cet effort d'adaptation permet en général d'espérer de meilleurs services de leur part. Il y a tout lieu de croire dès lors que les personnes s'adressant à un professionnel dont la société porte le nom comptent profiter non pas uniquement de la compétence de ce dernier, mais aussi de celle des autres associés. Telle intention peut avoir été clairement manifestée. Elle peut de plus se présumer faute d'indication à l'effet qu'un client n'envisageait d'entretenir des rapports qu'avec un associé en particulier, à l'exclusion de tous les autres<sup>14</sup>.

Une fois mis en preuve que les associés ont été tous ensemble chargés du bon règlement d'une affaire, il suit assez logiquement qu'ils devront répondre en commun de tout manquement à l'exécution de leur obligation conjointe à l'égard de leur client<sup>15</sup>. Cette obligation conjointe sert précisément de fondement et justification à la responsabilité des associés et explique que la confiance trompée par un seul puisse engager chacun des autres à réparation<sup>16</sup>. Compte tenu de cette confiance accordée à une pluralité de personnes par le client et vu les termes de l'article 1851(1) C.C., il importe peu que les services professionnels rendus par la société n'aient nécessité, au choix des membres du groupe puisqu'il s'agit d'une règle d'organisation interne, que l'intervention d'un seul associé<sup>17</sup>.

Rien n'interdit en l'espèce d'avoir généralement recours aux expressions « client de la société » et « services rendus par le groupe ». Il faut néanmoins comprendre que la société civile n'est pas, en droit québécois, dotée de la personnalité morale<sup>18</sup> et, partant, que ce sont ses membres, et non la société elle-même, qui seront personnellement visés et atteints par les recours en responsabilité pour conséquences dommageables des fautes professionnelles commises par un ou plusieurs d'entre eux.

## II — Incidence de la société civile professionnelle sur l'étendue de la responsabilité des membres du groupe

La situation du professionnel associé qui a une clientèle privée est relativement claire. Vis-à-vis de cette clientèle, il demeure toujours lui-même seul responsable sans limitation des conséquences de ses actes professionnels. Les bornes de la responsabilité des professionnels réunis

14. *Pélissier et al v. Houle*, (1913) 45 C.S. 104.

15. P.-Y. Marquis, *op. cit.*, p. 145.

16. Sans préjudice à leur recours contre l'associé fautif en vertu de l'article 1845 C.C.

17. L. Lesage, *op. cit.*, p. 146.

18. *Infra*, pp. 624-625.

en société qui ont ensemble reçu la confiance d'un client peuvent être fixées avec autant de précision en disant que les associés sont tenus non point de façon solidaire, mais seulement chacun pour une part égale dans la dette de réparation leur incombant en commun à raison du préjudice subi par ce client. Cette dernière solution étant cependant moins évidente que celle donnée dans le premier cas, il importe ici d'en démontrer le bien-fondé.

A — *Absence de solidarité entre les associés à l'égard du client de la société*

Faute d'exister de plein droit en vertu d'une disposition de la loi, la solidarité doit être expressément stipulée<sup>19</sup>. La solidarité ne s'appliquant pas de droit dans le cas de la société civile<sup>20</sup>, c'est-à-dire celle qui est propre aux professionnels réunis pour leur pratique dans le respect des conditions exigées en la matière, il faut donc conclure, en l'absence de stipulation expresse au contraire, que les professionnels associés ayant ensemble contracté une obligation à l'égard d'un client sont censés n'avoir chacun contracté cette obligation que pour leur part<sup>21</sup>. C'est d'ailleurs ce que prévoit on ne peut plus clairement l'article 1854 C.C.

Il nous paraît difficile de nier la pertinence de l'article 1854 C.C. Quand une personne s'en remet généralement à tous les membres d'une société civile professionnelle pour la solution d'une affaire, il faut en effet considérer l'obligation de réparer le préjudice subi par ce client aux mains d'un ou de plusieurs associés comme une « dette sociale ». Cette dette sociale, est-il précisé par la disposition concernée, incombe à chaque associé *pro parte virile*. Elle se divise donc entre tous les associés, non pas en proportion de leurs droits sociaux respectifs, mais par portions égales établies d'après le nombre des membres de la société<sup>22</sup>.

19. 1105 C.C.

20. 1854 C.C.

21. Anonyme, (1901-02) 4 *R. du N.* 1, p. 5-7; P.-Y. Marquis, *op. cit.*, p. 145; A. et R. Nadeau, *op. cit.*, nos 281a et 297; Roger Comtois, (1974-75) 77 *R. du N.* 244, pp. 254-257; Patrick A. Molinari, « La responsabilité civile de l'avocat; 1977 *R. du B.* 275, pp. 295-296; *Drouin v. Gauthier*, (1903) 5 R.P. 211, 12 B.R. 442; *Pérodeau v. Hamill*, [1925] R.C.S. 289; *Chauvin et al v. Bickerdike et al*, (1938) 76 C.S. 451; *McManns v. Pétrie et al*, Cour provinciale, Montréal, 25 juin 1974, dossier no 02-028715-73. *Contra* : L. Lesage, *op. cit.*, p. 146; H. Roch et R. Paré, *op. cit.*, p. 402; Louis Baudouin, « Le notariat », (1964-65) 67 *R. du N.* 169, pp. 188-189; Maurice A. Tancelin, *Théorie du droit des obligations*, Québec, P.U.L., 1975, p. 473.

22. François Langelier, *Cours de droit civil*, T. VI, Montréal, Wilson & Lafleur, 1911, p. 36; P.-B. Mignault, *op. cit.*, pp. 213-217.



*Quid* cependant de l'article 1712 C.C. auquel renvoie l'article 1856 C.C. ? Le plus haut tribunal du pays a déjà décidé<sup>23</sup>, en distinguant tous les arrêts antérieurs sur la question<sup>24</sup>, que l'article 1854 C.C. était une des exceptions autorisées par l'article 1856 C.C. *in fine*, et, partant, que l'étendue de la responsabilité des professionnels en société était entièrement gouvernée et délimitée, non pas par les règles du mandat, mais bien par celles énoncées à l'article 1854 C.C. Cette décision fait et doit faire autorité en la matière. Son respect doit être exigé même quand il y a solidarité entre les associés auteurs de l'acte fautif<sup>25</sup>, ce cas ne constituant qu'une application particulière de l'article 1845 C.C. sur les recours ouverts entre associés eux-mêmes, indépendamment de leur situation vis-à-vis des tiers.

Il suit donc que la question est entièrement régie par l'article 1854 C.C.; disposition où le législateur se contente d'appliquer le principe général suivant lequel les personnes ayant contracté conjointement une obligation sont, sauf stipulation contraire, tenues de l'acquitter *pro parte virile*, cette responsabilité ayant sa source dans l'entente conclue avec le tiers et non dans le contrat de société.

B — *Responsabilité conjointe malgré l'existence probable d'une personne morale née du regroupement*

Il a été affirmé ci-dessus que la société civile ne jouissait pas de la personnalité morale en droit québécois. Nous reconnaissons qu'il en est autrement décidé en France pour les sociétés tant civiles que commerciales<sup>26</sup> et, même au québec, pour cette dernière forme de société<sup>27</sup>. Pour la société civile cependant, la question est suffisamment partagée en notre droit<sup>28</sup> pour que nous refusions personnellement d'admettre qu'un tel contrat donne effectivement vie à une personne morale.

23. *Pérodeau v. Hamill*, précité.

24. *Ouimet v. Bergevin*, (1878) 22 L.C.J. 265; *Loranger v. Dupuy*, (1881) 5 L.N. 179; *Julien v. Prévost*, (1884) 8 L.N. 143; *Baron v. Archambault*, (1900) 19 C.S. 1.

25. Par exemple, le cas susmentionné du notaire qui reçoit un testament authentique en présence d'un confrère associé.

26. Marcel Planiol et Georges Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, T. XI, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1954, pp. 290-292; Aubry et Rau, *Droit civil français*, T. VI, 6<sup>e</sup> éd. par Paul Esmein, Paris, Librairies Techniques, pp. 19-20. Voir aussi les arrêts cités par ces deux auteurs sur la question.

27. H. Roch et R. Paré, *op. cit.*, pp. 339-340; N. L'Heureux, *op. cit.*, nos 139-140.

28. Ruth Goldwater, « La société civile est-elle une personne morale », (1959-60) *R.J.T.*, 91; *Frenette et al v. Aqueduc St-Gilbert*, (1931) 69 C.S. 167.

En donnant gain de cause toutefois aux tenants de la personnalité morale des sociétés civiles, ne devrions-nous pas, à l'instar de L. Baudouin<sup>29</sup>, conclure par là même à la responsabilité solidaire des professionnels associés vis-à-vis des clients du groupe ? Nous ne le croyons pas. La reconnaissance de la personnalité morale aux sociétés civiles n'aurait pas à elle seule pour effet de modifier l'article 1854 C.C., mais celui seulement de donner un nouveau débiteur au client, sans pour autant substituer la société aux associés tenus en vertu de l'article 1854 C.C. ou même de faire reconnaître la société comme étant obligée avant tels associés. Partant, le client pourrait à son choix poursuivre sans solidarité la société ou, conformément à 1854 C.C., les associés, voire les associés dans les mêmes conditions si la société civile est incapable de payer toute la dette. Qui plus est, comme il s'agit d'obligations l'une et l'autre principales, le cautionnement, qui ne se présume d'ailleurs pas, est exclu. Que la société civile professionnelle soit un regroupement avec ou sans personnalité ne change donc rien au problème de la solidarité<sup>30</sup>.

### Conclusion

Parvenu au terme de notre analyse, il paraît opportun de faire certains commentaires, non pas sur les difficultés de preuve rencontrées en la matière et encore moins sur la façon dont est résolu le problème de la responsabilité du professionnel associé qui maintient une clientèle privée, mais plutôt sur le point de l'étendue de la responsabilité professionnelle des associés à l'égard des clients du groupe.

Il nous a été permis de constater que la technique sociale avait pour conséquence d'augmenter le nombre de responsables sans que le paiement de la dette de réparation soit pour autant mieux garanti. Il s'agit là d'un inconvénient sérieux pour le client lésé, inconvénient qui l'oblige non seulement à exercer un recours séparé contre chacun des professionnels associés pour une quote-part des dommages, mais aussi à supporter lui-même au besoin l'insolvabilité de l'un des associés. Cette situation faite au client de la société civile professionnelle nous paraît nettement inacceptable.

Rien n'interdit à un client, il est vrai, d'exiger un engagement solidaire de la part des professionnels à qui il accorde toute confiance. Rien

---

29. L. Baudouin, *op. cit.*, pp. 188-189.

30. Aubry et Rau, *op. cit.*, p. 21; André Moreau, *Les sociétés civiles*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie du journal des notaires et des avocats, 1955, pp. 79-80; Paris, 21 oct. 1942, *Gaz. Pal.*, 1942, 2, 229.

ne s'objecte non plus à ce que les professionnels associés stipulent expressément au pacte social qu'ils seront, par dérogation à l'article 1854 C.C., solidairement responsables de leurs actes et engagements. Ce n'est toutefois pas par le biais de ces solutions partielles et peu réalistes que le problème général sera résolu.

Il y aurait plutôt lieu, en l'espèce, de songer aux avantages d'une formule accordant la personnalité morale aux sociétés civiles professionnelles, prévoyant une responsabilité solidaire entre les professionnels associés et obligeant les praticiens du secteur privé à contracter une assurance-responsabilité. Telle est la solution du droit français depuis la loi no 66-879 du 29 novembre 1966<sup>31</sup>, solution que préconise aussi, à l'exception de l'assurance-responsabilité, les membres du Comité du contrat de société dans leur rapport à l'Office de revision du Code civil<sup>32</sup>.

---

31. *J.C.P.* 66, III, 32517. Voir le commentaire de cette loi par F. Terré (précité).

32. O.R.C.C., *Rapport sur le contrat de société*, XXIV, Montréal, 1974, pp. 3-4, 17-18, 37-38.